



**Arrêté ministériel portant des mesures temporaires en vue de prévenir la
dispersion du syndrome viral hémorragique du lapin (R.H.D.)
15.07.1991 (M.B. 26.07.1991)**

Art. 1. Le rassemblement de lapins de différents responsables, notamment dans les marchés, expositions et concours est autorisé seulement pour des lapins qui ont été vaccinés avant le rassemblement depuis au moins sept jours et au plus six mois avec un vaccin contre le R.H.D., approuvé par le Service et qui portent dans une des deux oreilles un tatouage bien lisible.

Chaque responsable visé au paragraphe précédent doit pouvoir prouver la vaccination par un certificat délivré par un vétérinaire agréé reprenant en plus les numéros de tatouage des lapins concernés.

Ces dispositions ne sont pas applicables au rassemblement de lapins dans un abattoir ou dans un véhicule en vue de leur abattage immédiat.

Art. 2. Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions du chapitre VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 29 novembre 1990 portant des mesures temporaires en vue de prévenir la dispersion du syndrome viral hémorragique du lapin (R.H.D.) est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.